

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SEBADIS »  
ledit recours enregistré le 14 octobre 2011 sous le n° 1184T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron  
en date du 20 septembre 2011,  
autorisant la S.A.S. « ZEDOR » à procéder à l'extension de 546,57 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne  
« INTERMARCHE », d'une surface de vente actuelle de 999,01 m<sup>2</sup>, à RODEZ, pour porter sa surface  
de vente à 1 545,58 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

Madame Valérie GAY, directrice générale de la société « ZEDOR », et Madame Elodie CHOPLIN,  
représentant le cabinet conseil « EC&U »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet consiste à étendre de 546,57 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un  
supermarché « INTERMARCHE » qui a ouvert ses portes le 21 septembre 2010 sur une  
surface de vente de 999,01 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible de porter préjudice aux commerces de proximité du quartier  
du Bourran voisin ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est mal desservi par les transports en commun ; qu'en effet, l'arrêt, situé à 200 m du site du projet, n'est desservi qu'une fois par heure par la ligne 82 ; qu'il n'est desservi que deux fois par jour dans chaque sens par les lignes 85 et 21 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté en entrée de ville ; que le porteur de projet n'envisage aucun effort particulier en termes de végétalisation ou d'aménagement paysager ; qu'aucun document d'insertion du projet dans son environnement n'a été transmis ; que les documents transmis à la Commission nationale sont insuffisants quant au respect du critère du développement durable ;

**CONSIDÉRANT** que les camions de livraison emprunteront les mêmes voies d'accès et de sortie du site, et les mêmes voies de circulation sur le site, que les véhicules particuliers ; que l'aire de retournement des camions de livraison, située sur le parking de la clientèle, occasionnera une gêne, voire un danger pour les clients ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours de la société « SEBADIS » est admis.  
Le projet de la S.A.S. « ZEDOR » est refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange